

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01538

Numéro SIREN : 909 987 919

Nom ou dénomination : 13 APRIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 5602

Société par actions simplifiées à associé unique
13April
Capital social : 100 Euros,
Siège social : 14 rue Beffroy,
NEUILLY SUR SEINE (92522)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je soussigné

Monsieur Adrien Combe,
né le 13 avril 1984 à Paris (75017), de nationalité Française, calibataire
demeurant 142 rue du Temple, PARIS (75003)

agissant en qualité de Président de la SAS 13April, en formation,

déclare que la somme de 100 E représente le montant des apports en numéraire au capital de la Société par Actions Simplifiées 13April divisé en cent actions au montant nominal de 10 E chacune, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique mentionné ci-dessous :

Nom de l'Actionnaire unique – Montant des versements – Nombre de parts
souscrites

Monsieur Adrien Combe,
né le 13 avril 1984 à Paris (75017), de nationalité Française, calibataire
demeurant 142 rue du Temple, PARIS (75003)

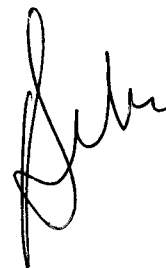
a versé une somme en numéraire de 100 E au titre du capital de la SAS 13April et souscrit 100 actions de la Société

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme demeurera bloquée en compte social jusqu'à l'immatriculation de la Société.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par **Monsieur Adrien Combe**, Président de la Société.

Paris, le 18/01/2022

Monsieur Adrien Combe



Société par actions simplifiées à associé unique
13April
Capital social : 100 Euros,
Siège social : 14 rue Beffroy,
NEUILLY SUR SEINE (92522)

S T A T U T S

Le soussigné

Monsieur Adrien Combe,
né le 13 avril 1984 à Paris (75017), de nationalité Française, célibataire
demeurant 142 rue du Temple, PARIS (75003)

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée à associé unique qu'il a
décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique régie
par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de
commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

A l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné, propriétaire de la totalité des
actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par
suite de cession, transmission totale ou partielle des parts sociales. A toute époque
également, la Société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à
responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs
actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

AC

La Société a pour objet :

- Toutes prestations de services, conseils, études sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

La participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

la prise, l'achat, la vente de tous brevets, l'acquisition de toutes licences se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, leur exploitation directe ou par voie de concession de licences ou autrement ;

l'acquisition, la prise à bail, la construction, l'exploitation et la vente de tous immeubles nécessaires à l'objet social ;

et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 13April

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au rue 14 rue Beffroy, NEUILLY SUR SEINE (92522)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Exercice social

RC

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception à ce principe, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022

Article 7 - Désignation du Président

Le premier Président désigné est **Monsieur Adrien Combe**, demeurant 142 rue du Temple, PARIS (75003) pour une durée indéterminée.

Le Président sera ensuite nommé en assemblée générale.

M. Adrien COMBE intervient au présent acte pour accepter la présente nomination.

Article 8 - Désignation du ou des commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes lors de la constitution de la Société.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 9 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

L'associé unique n'est pas marié sous le régime de la communauté.

Article 10 - Déclaration sur les éventuels apports de biens dépendant d'un pacte civil de solidarité

L'associé unique n'a pas conclu de pacte civil de solidarité.

Article 11 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant

- M. Adrien COMBE, une somme un numéraire de 100 E.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Soit au total, une somme de 100 E correspondant à 100 actions de 1 E chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire

établi le 13 décembre 2021

par Me Antoine BASSOÏ notaire à VINCENNES (94300), au 4 Av. de Paris

Article 12 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 Euros, divisé en 100 actions de 1 E chacune, intégralement libérées de même catégorie,

L'actionnaire unique est :

M. Adrien COMBE, propriétaire de 100 actions n° 1 à 100

Article 13 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions indiquée ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 14 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, conformément à la législation en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 15 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Chaque fois qu'il y a une cession d'actions, les noms des nouveaux associés devront être mentionnés à l'article 12 (capital social) dans les statuts modifiés déposés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 16 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession *sous* réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours de la notification du résultat du droit de préemption par le Président contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.



Article 17 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions (hormis celle réalisée par un associé unique) effectuées en violation des articles 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

Article 18 bis - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30

jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 ter des présents statuts.

2. Dans les trois mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 ter - Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation grave et répétée des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital sauf autres accords entre eux.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Si la décision d'exclusion n'obtient pas la majorité requise en assemblée, tout associé peut demander au Tribunal l'exclusion d'un associé pour un des motifs prévus ci-dessus, le Tribunal appréciant si les faits sont suffisamment graves pour justifier l'exclusion de l'associé.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 20 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est déterminée par les présents statuts ou par l'assemblée générale qui le désignera.

Le premier Président est désigné à l'article 7 des statuts. Il sera ensuite désigné en assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires de la Société.

Article 21 - Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, pour l'assister.

Les fonctions et attributions du Directeur Général sont fixées par le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 22- Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés au Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et les conditions de révocation des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 8 des présents statuts.

Si au cours de la vie de la Société, il s'avérait nécessaire, ou opportun, de désigner un commissaire aux comptes, il serait désigné en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé.

Article 23 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, et à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Le Président, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société et de biens immobiliers, d'emprunts bancaires, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers

Exclusion d'un associé

- Décisions prises à la majorité des actionnaires

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Nomination et révocation du Président ;

Nomination des commissaires aux comptes ;

Dissolution et liquidation de la société ;

Augmentation et réduction du capital ;

Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Agrément des cessions d'actions ;

Achat et vente de fonds de commerce et de biens immobiliers ;

Emprunts bancaires ;

Octroi de garanties sur les fonds de commerce et les biens immobiliers ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'assemblée est convoquée par le Président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est faite par tous moyens trois semaines avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt dans le même délai de six mois, au registre de commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le Tribunal de Commerce

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emporte reprise des engagements mentionnés dans cet état par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 34 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec autorisation de déléguer ses pouvoirs, pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi, corriger les erreurs matérielles et ajouter les mentions manquantes eu égard aux règles sur les formalités, sur les présents statuts, les actes et déclarations accessoires nécessaires pour la constitution de la Société, mêmes signés par le gérant et les associés, et pour agir au nom de la Société, même en formation.

Fait à PARIS, le 18/01/22

en quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour l'associé unique qui reconnaît l'avoir reçu.

M. Adrien COMBE, Président nommé et associé
(lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président



Pièce annexée

- Etat des actes accomplis pour la Société en formation

Société par actions simplifiées à associé unique
13April
Capital social : 100 Euros,
Siège social : 14 rue Beffroy,
NEUILLY SUR SEINE (92522)

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Lorsque la Société 13APRIL sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes suivants seront réputés dès l'origine souscrits par la Société conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

- Signature d'un contrat de domiciliation au 14 rue Beffroy, NEUILLY SUR SEINE (92)
- Ouverture d'un compte bancaire chez Qonto

Fait à Paris le 26/01/22

